PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DU TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY

RÈGLEMENT # 74-2016

RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION DES SOMMES DUES À LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 3 mai 2016, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Colette Paulin, appuyé par Mme Carole Coderre et résolu unanimement :

Que le présent règlement #74-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement #74-2016, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Rémigny :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention pourra être ajoutée sur le compte de taxes municipales d'un contribuable, si celui-ci est propriétaire. Cette somme étant assimilée à une taxe foncière, si la créance est reliée à une propriété privée. Cette somme fera l'objet d'un compte de taxes spécial ou sera ajoutée lors de l'envoi annuel des comptes de taxes.

Article 3 : Les sommes dues à la municipalité (et réclamées en vertu de ce règlement) sont reliées aux domaines suivants:

- Installations septiques (incluant les études et les plans des consultants)
- Tous les autres domaines identifiés aux articles 7 à 97 de la Loi sur les compétences municipales (cours d'eau, voirie, roulottes de camping, culture, loisirs, etc).

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 7 juin 2016.

_____	_____
Jocelyn Aylwin	Marie-Eve Vachon
Maire	Directrice générale

Avis de motion donné le	:	3 mai 2016
Adopté le	:	7 juin 2016
Publié le	:	7 juillet 2016
En vigueur le	:	7 juillet 2016

_____

Marie-Eve Vachon
Secrétaire-Trésorière/Directrice générale